Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

nº 66.425 du 28 mai 1997
A. 67.761/IV-15.653

En cause : Dirk VERELST,
ayant élu domicile chez
Me D. GROOTJANS,
ayant son cabinet à ANVERS,
Justitiestraat 31

contre :

1. la Vlaamse Autonome Hogeschool Antwerpen,
établie à ANVERS,
Keizerstraat 15,
2. la Communauté flamande, représentée par le Gouvernement flamand.

LE CONSEIL D'ETAT, IVe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 1996, par laquelle Dirk VERELST demande l'annulation d'"une décision prise à une date inconnue du requérant, par le conseil d'administration de la Hogeschool Antwerpen ..., qui communique au requérant qu'il lui est accordé la concordance de sa fonction non exclusive de professeur de violon et de musique de chambre avec la fonction d'assistant, avec une charge de 100%, classée dans l'échelle de traitement spéciale 508;
Qu'à toutes fins utiles, le requérant demande également par la présente l'annulation de la décision qui a précédé, prise le 30.10.1995 par le conseil d'administration de la Hogeschool Antwerpen, qui portait que le requérant ne

bénéficie pas d'une ample réputation artistique, requise par l'art. 3 de l'arrêté de concordance, pris le 12.06.1995 par le gouvernement flamand ...;
Que par la présente procédure, le requérant poursuit l'annulation des décisions attaquées dans la mesure où la fonction non exclusive de professeur de violon et de musique de chambre, à laquelle le requérant avait été nommé, se trouve ainsi mise en concordance avec la fonction d'assistant, ce qui emporte le refus implicite mais certain de mettre la fonction du requérant en concordance avec celle d'enseignant;
Que par la présente procédure enfin, le requérant tend également à l'annulation du règlement édicté par l'administration de la Hogeschool Antwerpen, daté du 21.12.1995, par lequel il aurait été décidé d'étendre sa charge d'enseignement au 01.01.1996 de 12 heures par semaine à 18 heures par semaine, sans rémunération supplémentaire ...";

Vu l'arrêt n° 60.977 du 15 juillet 1996, ordonnant la suspension de l'exécution de :
1) la décision du 30 octobre 1995 de la Vlaamse Autonome Hogeschool Antwerpen, ne reconnaissant pas l'ample réputation artistique à Dirk VERELST;
2) la décision du 21 décembre 1995 du même institut supérieur, attribuant à Dirk VERELST la fonction d'assistant;

Vu le mémoire en réponse de la première partie défenderesse et le mémoire en réplique;

Vu le rapport de M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 11 mars 1997 fixant l'affaire à l'audience du 15 avril 1997;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu en leurs observations Me M. DE LEUR, avocat, loco M. D. GROOTJANS, avocat, qui comparaît pour le requérant, Me D. VERBIST, avocat, loco Me W. VAN CAENEGHEM, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Mme M. BROUCKE, adjoint du directeur, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse;

Entendu M. H. VERHULST, premier auditeur, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa requête de la même date, le requérant a demandé la suspension de l'exécution des décisions susvisées; que par son arrêt n° 60.977 du 15 juillet 1996 le Conseil d'Etat a ordonné, à la suite de cette demande, la suspension de l'exécution de la décision du 30 octobre 1995 de la Vlaamse Autonome Hogeschool Antwerpen, ne lui reconnaissant pas l'ample réputation artistique, ainsi que de la décision du 21 décembre 1995 du même institut supérieur, lui attribuant la fonction d'assistant; qu'il a rejeté la demande pour le surplus;

Considérant que, pour ordonner la suspension, le Conseil a jugé sérieux le moyen d'annulation selon lequel le Gouvernement flamand n'était pas autorisé à remplacer la fonction unique de professeur de cours artistiques par deux fonctions, celle de chargé de cours et celle d'assis-

tant; qu'il ne décelait notamment pas, jusqu'alors, une telle autorisation à l'article 317 du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande;

Considérant que l'article 133 du décret du 8 juillet 1996 relatif à l'enseignement VII a complété l'article 317, susvisé, comme suit :

"En ce qui concerne les membres du personnel enseignant, chargés d'activités d'enseignement artistique dans une formation initiale de deux cycles ou dans une formation complémentaire de professeur, appartenant aux disciplines d'art audiovisuel et plastique, de musique et d'art dramatique, de conception de produits et d'architecture, de formation d'architecte d'intérieur, le gouvernement flamand doit réserver la concordance d'enseignant aux membres du personnel qui bénéficient d'une ample réputation artistique.

La direction de l'institut supérieur attribue la réputation artistique et en fixe les critères d'évaluation.";

Considérant que cet ajout contient l'autorisation qui faisait défaut selon le moyen d'annulation précité;

Considérant que le décret relatif à l'enseignement VII a été publié au Moniteur belge du 5 septembre 1996; qu'en vertu de l'article 148, 8°, du texte ainsi publié, l'article 133, précité, entre en vigueur le 1er septembre 1996;

Considérant que, selon un erratum publié au Moniteur belge du 22 novembre 1996, l'article 148, 5°, du décret relatif à l'enseignement VII dispose : "Les articles ... 133 ... produisent leurs effets à partir du 1er janvier 1996"

Considérant que l'ajout, reproduit ci-dessus, à l'article 317 du décret du 13 juillet 1994 conduit le Conseil d'Etat à poser deux questions préjudicielles à la

Cour d'arbitrage, dont l'une est subsidiaire par rapport à l'autre;

Considérant que, pour le cas où la réponse de la Cour d'arbitrage aux deux question préjudicielles précitées serait négative, le Conseil pose, à la demande du requérant, une autre question préjudicielle,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La question suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

L'article 317 du décret du 13 juillet 1994 relatif aux instituts supérieurs en Communauté flamande, tel qu'il a été complété par l'article 133 du décret du 8 juillet 1996 relatif à l'enseignement VII, viole-t-il l'article 24, § 5, de la Constitution, en ce qu'il accorde au Gouvernement flamand ainsi qu'aux directions des instituts supérieurs des pouvoirs normatifs en matière d'organisation de l'enseignement ?

Article 3.

Dans le cas où la réponse de la Cour d'arbitrage à la question posée à l'article 2 serait négative, la question suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

Les articles 133 et 148, 5°, du décret susvisé du 8 juillet 1996 violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution ou les articles 146 et 160 de la Constitution, dans la mesure où ils complètent, avec effet au 1er janvier 1996, l'article 317 du décret du 13 juillet 1994, précité, alors que le Conseil d'Etat a accueilli, par son arrêt n° 60.977, VERELST, du 15 juillet 1996, une demande de suspension fondée notamment sur l'article 317 non encore complété, et alors que le litige sur le fond est en instance devant le Conseil d'Etat ?

Article 4

Dans le cas où la réponse de la Cour d'arbitrage aux questions formulées aux articles 2 et 3, serait négative, il est posé à la Cour d'arbitrage la question suivante :

L'article 323, § 2, du décret précité du 13 juillet 1994 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, pour les membres du personnel chargés d'activités professionnelles d'ordre artistique, il dispose qu'ils conservent leur ancienne échelle de traitement, alors que pour les autres membres du personnel le maintien de l'ancienne rémunération est garanti et qu'en ce qui concerne les enseignants, l'article 326bis, § 3, du décret dispose également que le maintien de leur rémunération au 30 juin 1995 est garanti, et alors que l'article 323, § 2, précité, fait partie des dispositions transitoires qui, en vertu du principe de confiance, devraient prévoir le maintien des droits acquis de tous les membres du personnel sans distinction ?

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit mai 1900 nonante-sept, par la IVe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	D. VERBIEST,	conseiller d'Etat,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'Etat
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier, Le président,

S. VAN AELST. J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63, ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.